Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE ET VILAINE
Autorité Environnementale

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Bretagne

Arrêté préfectoral du 04 MAR. 2014 portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

Le Préfet d'Ille et Vilaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, en particulier ses articles 4 §3 et 5 §2 ainsi que son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-10 à L.121-15 et R.121-14 à R. 121-16 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-15004 du 1er octobre 2013 donnant délégation de signature à M. Marc NAVEZ directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-7296, du 7 octobre 2013 portant subdélégation de signature pour tous les domaines qui lui sont délégués dans le cadre de l'arrêté préfectoral susvisé du 1er octobre 2013 à Mme Annick BONNEVILLE, directrice adjointe ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au **projet de révision simplifiée n° 4 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Châtillon en Vendelais** réceptionnée le 7 janvier 2014 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé, délégation territoriale d'Ille et Vilaine, en date du 4 février 2014 ;

Considérant la nature du projet de révision simplifiée n° 4 du PLU qui prévoit la création d'une zone d'activités sur le secteur de « la Pimotière » destinée à accueillir des activités commerciales, libérales et artisanales,

Considérant la localisation du projet de PLU de la commune qui n'est concernée par aucun site naturel protégé ou d'intérêt communautaire,

Considérant que la création de la zone d'activités de « la Pimotière », prévue par le projet de révision simplifiée n° 4, est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 compte tenu de :

. sa situation géographique en entrée d'agglomération et en bordure de la RD 178 et de la nature des aménagements envisagés qui devront faire l'objet d'une intégration paysagère et architecturale de qualité,

. de la décentralisation commerciale qui sera accentuée avec ce projet et qui implique une modification des comportements et en particulier en ce qui concerne les déplacements,

. de l'imperméabilisation conséquente des sols introduisant une augmentation du ruissellement et du débit de fuite des eaux pluviales sur ce secteur qui devra amener à une maîtrise de ces rejets du point de vue quantitatif et qualitatif,

. l'augmentation du volume des eaux usées à traiter issues des nouveaux aménagements envisagés,

Arrête :

Article 1

En application de l'article R.124-14 du code de l'urbanisme, l**e projet de révision simplifiée n°4 du PLU de la commune de Châtillon en Vendelais doit comprendre une évaluation environnementale dont le contenu est précisé par l'article R.121-18 du code de l'urbanisme.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera transmis au pétitionnaire, avec copie au Préfet du département concerné. Par ailleurs, il sera publié sur le site Internet de la DREAL Bretagne et sur celui de la préfecture de Département.

Fait à Rennes, le 04 MAR. 2014

Le préfet d'Ille et Vilaine,
Autorité environnementale,
Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur régional

Marc NAVEZ

Voies et délais de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

DREAL Bretagne
A l'attention de l'Autorité environnementale
Service CoPrEv – Division EvE
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 RENNES cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)
Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'évaluation environnementale

Recours gracieux :

DREAL Bretagne
A l'attention de l'Autorité environnementale
Service CoPrEv – Division EvE
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 RENNES cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
Tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3, Contour de la Motte
CS44416
35044 Rennes Cedex
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).